

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation : 22/01/2021

Date d'affichage : 22/01/2021

Séance du 28 Janvier 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-huit janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'Espace Jean Gabin, sous la présidence de Monsieur Guy HERMITTE, le Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Présents (10) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Michèle GLAIVE MOREAU - Annie SCHWEY - Roger ROUAUD - Françoise MILLE SCHAACK - Steven HEUZE - Christian MALBERTI - Vincent VOIRON - Ludovic TRIPONEL

Absent excusé (0) :

Procuration (1) : M. Youri FERRERO donne procuration à M. Steven HEUZE
Le Maire procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Steven HEUZE est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17b- Vote des tarifs 2022 de la taxe de séjour

Vu les préconisations de la préfecture demandant de compléter les typologies d'hébergement manquantes,

Vu les préconisations de la préfecture demandant de préciser la disposition concernant la domiciliation des personnes,

Vu les articles 123 et 124 de la loi de finances du 29 décembre 2020 précisant les nouvelles modalités de la taxe de séjour

Vu la délibération du 28 janvier 2021 « retirant la délibération n°27a de vote des tarifs 2021 de la taxe de séjour pour cause de date limite de vote dépassée »

Vu le guide pratique de la taxe de séjour mis à jour en juillet 2020 et intégrant les nouveautés de la loi de finances pour 2021

Mme Françoise MILLE SCHAACK expose qu'il convient de reposer la délibération pour le vote des tarifs de la taxe de séjour 2022, ainsi que ses modalités, au vote du Conseil Municipal

Article 1- La présente délibération remplace toutes les précédentes délibérations.

Article 2- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement proposés à titre onéreux :

- Palaces,

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le montant de la taxe due par chaque touriste, calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.**

Article 3 La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 Le tarif de la taxe de séjour est donc arrêté pour l'année 2022, conformément au barème suivant : (en euros)

| Type d'hébergement | Taxe séjour actuelle | Taxe de séjour 2022 |
|---|----------------------------|-------------------------|
| Palaces | 4,00 € | 4,00 € |
| Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 € | 3,00 € |
| Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,50 € | 2,00 € |
| Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,80 € | 1,20 € |
| Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles | 0,70 € | 0,90 € |
| Villages de vacances 4 et 5 étoiles | | |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, auberges collectives | 0,70 € | 0,80 € |
| Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles | | |
| Chambres d'hôtes | | |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,60 € | 0,60 € |
| Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,20 € | 0,20 € |
| Ports de plaisance | | |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% Plafonné à 2,30 € | 5% Plafonné à 4 € |

| | | |
|---|----------------------------|-------------------------|
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,60 € | 0,60 € |
| Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures | | |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,20 € | 0,20 € |
| Ports de plaisance | | |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 5% Plafonné à 2,30 € | 5% Plafonné à 4 € |

Il est à noter que dans les parcs de stationnement touristique, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping...)

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi de finances 2020, ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année N pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal précise que ces tarifs seront applicables :

- concernant les Camping-car sous réserve de la faisabilité matérielle de la perception de la taxe de séjour sur l'aire des campings car cette perception implique l'achat d'un logiciel adapté, des travaux à effectuer auprès des bornes)
- concernant les autres hébergements à compter du 1er janvier 2022

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour de la commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner au Bureau « Finances » de la Commune, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Il est proposé à titre dérogatoire et uniquement pour les logeurs de type « loueur particulier non professionnel » que ces derniers puissent déclarer, aux dates ci-dessous, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour :

- le 10 mai en cas de déclaration par courrier et le 15 mai en cas de déclaration par internet pour les nuitées enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril,
- le 10 septembre en cas de déclaration par courrier et le 15 septembre en cas de déclaration par internet pour les nuitées enregistrées entre le 1^{er} mai et le 31 août,
- le 10 janvier en cas de déclaration par courrier et le 15 janvier en cas de déclaration par internet pour les nuitées enregistrées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

La Régie des Recettes au sein des services de la Mairie, assure cette procédure.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités territoriales.

Son augmentation permettra que l'Office de Tourisme bénéficie de ressources financières supplémentaires à injecter dans les animations et la promotion de la station.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer. La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés. Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE

